Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 053-215301235-20250903-272025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 29 Août 2025
Date de publication : 04 Septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq, le trois Septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-neuf août, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.
Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Laetitia Lefeuvre.

Etait absente excusée : Mr Samuel Bonnabesse qui a donné pouvoir à Mme Laëtitia Lefeuvre pour voter en son nom.

Etait absente non excusée : Mme Julie Foucteau, Mme Christelle Le Guyader, Jérôme Poignand.

Madame Laëtitia Lefeuvre a été élue secrétaire.

27-2025 – Tarification du prix de ventes des parcelles du lotissement Le Rocher

En date du 1er juin 2010, le Conseil municipal a délibéré sur le prix de vente au m² des parcelles du lotissement le Rocher.
Or, Monsieur Régis Forveille, alors adjoint au Maire, avait participé au vote de cette délibération, ce qui empêche aujourd'hui la vente d'une parcelle à une personne de sa famille, risquant alors un conflit d'intérêt.
Il est donc proposé au Conseil municipal de reprendre une délibération du vote des prix des parcelles du lotissement Le Rocher, dans les mêmes conditions que celles validées le 01 juin 2010.
Monsieur Forveille n'a pas participé au débat et au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Le conseil approuve le prix de vente au m² pour un montant de 33 €
- Autorise Madame Michèle GILLES, 1ère adjointe au maire, à signer, par délégation de Monsieur Régis FORVEILLE, le Maire, l'ensemble des actes, contrats, documents et pièces administratives nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits
Pour copie conforme,
Le 1er adjoint,
Michèle GILLES

MAIRIE DE JU
53380

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 053-215301235-20250903-282025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 29 Août 2025
Date de publication : 04 Septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le trois Septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-neuf août, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.
Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Laetitia Lefeuvre.

Etait absente excusée : Mr Samuel Bonnabesse qui a donné pouvoir à Mme Laëtitia Lefeuvre pour voter en son nom.

Etait absente non excusée : Mme Julie Foucteau, Mme Christelle Le Guyader, Jérôme Poignand.

28-2025 – Compte personnel de formation (CPF) : Modalité de mise en oeuvre

Lors du Conseil municipal du 2 juillet, Monsieur le Maire a informé le Conseil municipal de la nécessité de prendre une délibération pour clarifier la mise en œuvre du Compte personnel de formation des agents (CPF). Chaque élu a pu prendre le temps de la réflexion au cours de l'été afin de débattre de la proposition de mettre en place les mêmes conditions de mise en œuvre que le CPF de la Communauté de Communes de l'Ernée.
Avant la prise de délibération, il est nécessaire de faire une demande auprès du CST pour la séance du 17/10/2025.
Sur proposition de Monsieur le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, de fixer les montant de prose en charge des frais liés à une formation suivie au titre du CPF, de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 053-215301235-20250903-282025-DE

➢ **Frais pédagogiques :**

Type de formations		Proportion de prise en charge par la collectivité		Plafond/ par formation		Observations
		Tranche 1 Revenu brut annuel inférieur à 32 000 €	Tranche 2 Revenu brut annuel supérieur ou égal à 32 000 €	Tranche 1 Revenu brut annuel inférieur à 32 000 €	Tranche 2 Revenu brut annuel supérieur ou égal à 32 000 €	
Formations relevant du socle commun		100%	100%	2 000 €	1 000 €	
Pour raisons de santé (reclassement dans la collectivité ou sans possibilité de reclassement dans la collectivité)		100%	100%	2 000 €	1 000 €	
Pour raisons de santé – reclassement si l'agent refuse les propositions de la collectivité		100 %	100 %	2 000 €	1 000 €	
Formation dans le cadre de l'obtention d'un diplôme		100 %	100 %	2 000 €	1 000 €	
Préparation aux concours et examens professionnels de la FP		0 €	0 €	0 €	0 €	Pas de prise en charge financière. la préparation proposée par le CNFPT est financée par la cotisation patronale Décrémentation des heures sur le CPF
Formation dans le cadre d'une évolution professionnelle (changement de métier, obtention diplôme supérieur...)	A la demande de la collectivité ou dans l'intérêt de la collectivité	100%	100%	Prise en charge totale	Prise en charge totale	
	A la demande de l'agent	100 %	100 %	2 000 €	1 000 €	
Pour changement d'orientation professionnelle		100 %	100 %	2 000 €	1 000 €	

Les modalités de cette prise en charge se fera également en fonction des crédits budgétaires annuels alloués en matière d'utilisation du CPF, à savoir 2 000 € par an.

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable, l'employeur demandera le remboursement des frais qu'il a engagés.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 053-215301235-20250903-282025-DE

➢ **Frais de déplacement :**

Type de formations		Proportion de prise en charge par la collectivité	Plafond / formation	Observation
Formations relevant du socle commun		100%	500 €	En fonction du barème légal et sur présentation d'un justificatif des frais engagés
Pour raisons de santé (reclassement dans la collectivité ou sans possibilité de reclassement dans la collectivité)		100%	500 €	
Pour raisons de santé – reclassement si l'agent refuse les propositions de la collectivité		100 %	500 €	
Formation dans le cadre de l'obtention d'un diplôme		100 %	500 €	
Préparation aux concours et examens professionnels de la FP		100%	500 €	
Formation dans le cadre d'une évolution professionnelle (changement de métier, obtention diplôme supérieur...)	A la demande de la collectivité ou dans l'intérêt de la collectivité	100 %	Prise en charge totale	
	A la demande de l'agent	100 %	500 €	
Pour changement d'orientation professionnelle		100 %	500 €	

Pour rappel, les démarches concernant l'utilisation du CPF et l'instruction des demandes sont exposées dans le règlement de formation de la collectivité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 053-215301235-20250903-292025PSC-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 29 Août 2025
Date de publication : 04 Septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mil vingt-cinq, le trois Septembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-neuf août, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.
Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Bruno Bouvier, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Brigitte Gilles, Laetitia Lefeuvre.

Etait absente excusée : Mr Samuel Bonnabesse qui a donné pouvoir à Mme Laëtitia Lefeuvre pour voter en son nom.

Etait absente non excusée : Mme Julie Foucteau, Mme Christelle Le Guyader, Jérôme Poignand.

29-2025 – Protection sociale complémentaire – volet santé

Textes de référence
Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Présentation du contexte
La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.
Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de

Envoyé en préfecture le 04/09/2025
Reçu en préfecture le 04/09/2025
Publié le
ID : 053-215301235-20250903-292025PSC-DE

couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.
A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.
Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1er juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

Présentation du projet
Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.
Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2025
Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté **du conseil municipal** de :

- Participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits
Pour copie conforme,
Le Maire
Régis FORVEILLE